

Ecole de Seyssel

Règlement intérieur 2021-2022

Le conseil d'école du 16 novembre 2021 a adopté le règlement suivant en référence au règlement type départemental des écoles élémentaires et maternelles, et en référence au BO du 28/10/2014.

Préambule : Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes qui s'imposent à tous. Ce règlement précise les conditions dans lesquelles sont mises en application : le respect des principes fondamentaux (gratuité, neutralité, laïcité), le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale, et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

1/Admission et fréquentation scolaire

a- La loi du 29 juillet 2019 rend l'instruction obligatoire à partir de 3 ans. Les enfants âgés de 3 ans dans l'année civile seront accueillis à partir de la rentrée de septembre.

La directrice prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge. Lors de l'admission, la directrice recueille l'adresse des deux parents s'ils sont séparés ou divorcés. Tout enfant à « besoin spécifique » est accueilli de droit à l'école, sa scolarisation faisant alors l'objet d'un projet personnalisé.

Le départ d'un élève doit être notifié par écrit, afin qu'un certificat de radiation puisse être établi.

b- La fréquentation des PS sera obligatoire matin et après-midi. Des demandes de dérogation seront possibles, de la part des parents, pour que les élèves arrivent de façon différées l'après-midi, ou ne viennent pas. Ces dérogations seront étudiées, voire accordée pour une durée prévue.

La fréquentation régulière est nécessaire pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition des apprentissages. Toute absence doit être signalée rapidement à l'école (appel à 8h20 ou 13h20, ou message sur le répondeur). Elle devra être justifiée par un écrit des parents.

Un certificat médical de reprise est obligatoire en cas de maladies contagieuses.

Pour tout autre motif, une demande d'aménagement du calendrier scolaire devra être adressée à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Au-delà de 4 ½ journées dans le mois, toute absence injustifiée, ou dont le motif est jugé irrecevable par la directrice, entrainera un signalement obligatoire à Madame l'Inspectrice d'Académie.

Pour des raisons exceptionnelles (orthophonie, visite médicale, ...), l'enfant est autorisé à quitter la classe durant les heures scolaires, sous la responsabilité de l'adulte qui l'accompagne et le raccompagne jusqu'à sa classe.

2/Organisation du temps scolaire

La semaine scolaire compte 24 heures d'enseignement.

Les classes fonctionnent de 8h30 à 11h30 le matin, de 13h30 à 16h30 l'après-midi, lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires, APC. Elles visent une aide aux élèves rencontrant une difficulté repérée, ou une action prévue par le projet d'école, et sont proposées par le conseil des maitres. Elles sont soumises à l'accord des parents.

Respect des horaires : Pour le respect de l'organisation pédagogique et le bon déroulement de l'accueil des enfants, les portes de l'école seront fermées à clé à 8h30 et 13h30. En cas de non-respect répété des horaires, et malgré un dialogue engagé par la directrice avec les parents, cette dernière pourra transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental, dans le cadre de la protection de l'enfance.

3/ Accueil et surveillance des élèves

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe. Les élèves sont accueillis par une enseignante au portail.

A la sortie, les élèves de maternelle ne seront confiés qu'aux personnes désignées par les responsables légaux. Les élèves de primaire sortiront seuls. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant, selon les modalités qu'ils choisissent.

En cas de grève des personnels enseignants, et dans la mesure du possible, un service minimum d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école.

4/ Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Les enseignantes et la directrice recevront sur rendez-vous les familles souhaitant évoquer certains points (apprentissages, comportements) de la scolarité de leur enfant.

Le Livret Scolaire Unique, pour les primaires, ou Le carnet de suivi pour les maternelles, leur sera transmis 3 fois par an pour signature.

Les parents doivent veiller à retourner, dans les délais impartis, les documents remis par les enseignantes.

Ils peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux conseils d'école.

5/ Usage des locaux, hygiène, santé et sécurité

a- L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école. L'accès des locaux aux personnes étrangères au service est soumis à son autorisation.

Les élèves doivent respecter le matériel de l'école, les locaux et leur environnement.

b- Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts.

c- Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Il sera alors mis en place un projet d'accueil individualisé (PAI). Il sera élaboré à la demande des parents et signé par la directrice, le médecin scolaire, l'enseignante et les parents. Les familles doivent signaler le port obligatoire de lunettes, ainsi que tout problème de santé même bénin. Et, les parents doivent être vigilants et prendre toutes les mesures de prévention et de traitement lorsque les poux sont signalés.

c- L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs, aux risques d'attentats et aux incendies. Des exercices sont prévus tout au long de l'année.

Il est souhaitable que chaque enfant bénéficie d'une assurance (responsabilité civile et individuelle accident). L'assurance est obligatoire dans le cadre des sorties facultatives.

6/ Les intervenants extérieurs à l'école

La directrice peut, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents ou d'autres adultes, à apporter une participation à l'action éducative. Elle délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

7/ Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Comme rappelé en préambule, tous les membres de la communauté éducative doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcités et neutralité. La Charte de la laïcité à l'école est annexée au présent règlement.

Les élèves : En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Toutes les mesures sont prises pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant (Convention relative aux droits de l'enfant du 20/11/1980) : « Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. » Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence, de respecter les règles de comportement et de civilité ; les élèves doivent notamment utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Les élèves ne doivent pas apporter d'objets dangereux, ou personnels, tels que bijoux, jouets, téléphones portables, ...

Les parents : Les parents sont représentés au conseil d'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Le cahier de liaison leur est transmis quotidiennement. Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Ils doivent veiller à ce que leur enfant

n'introduise aucun objet dangereux dans l'école. Il leur revient de faire respecter par leur enfant le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions et de n'user d'aucune forme de violence envers quiconque.

Les personnels : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignantes doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis scolaires et le comportement de leur enfant. Elles doivent être, en toutes occasions, garantes du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteuses des valeurs de l'École.

8/ Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements favorisant l'activité scolaire : respect d'autrui, entraide, calme, attention, soin.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignantes donnent lieu à des rappels à l'ordre, qui sont portés immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces rappels à l'ordre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue de l'éducation nationale, le médecin de l'éducation nationale

et l'interlocuteur référent du service social en faveur des élèves doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées.

9/ Le principe de laïcité et la liberté de conscience

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'École publique. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 1er de la Constitution de 1958, « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Comme l'indique l'article L.111-1 du code de l'éducation, « outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'École de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité, de la dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. La transmission du principe de laïcité par l'École est indispensable pour permettre l'exercice de la citoyenneté et l'épanouissement de la personnalité de chacun, dans le respect de l'égalité des droits et des convictions, et dans la conscience commune d'une fraternité partagée autour des principes fondateurs de notre République. Un principe qui s'applique à tous les membres de la communauté éducative. En conséquence, tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'École, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

Signature des responsables légaux :

Signature de l'élève :